

CONSEIL D'ETAT

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

521-2

Le SAF (Syndicat des avocats de France), dont le siège social est situé 34 rue Saint Lazare (75009), pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice ;

Le GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s) dont le siège social est situé 3 villa Marcès à PARIS (75011), pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice ;

Le CAJ (collectif d'action judiciaire) association régie par la loi 1901, dont le siège est 2 rue Gillilée, 93100 Montreuil, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

Le Syndicat de la Magistrature, syndicat professionnel dont le siège se situe 91 rue de Charenton, 75012 PARIS, représenté par sa Présidente, Judith Allenbach

Ayant pour avocates

Julie Gonidec, avocate au barreau de Marseille

Marie David Bellouard, avocate au barreau de Paris

Camille Neve, avocate au barreau de Nantes

Vincent Souty, avocat au barreau de Rouen

Aziza Dridi, avocate au barreau de Grasse

Contre : les instructions du ministre de l'intérieur en date du 12 juin portant mise en œuvre de contrôles systématiques de contrôle d'identité (production n°1)

DISCUSSION

Outre les moyens développés aux termes de la requête introductive d'instance, les requérants entendent compléter le mémoire introductif d'instance par les éléments de fait et de droit ci-après développés.

Les contrôles d'identité impliquent le recours à un pouvoir de contrainte qui limite la liberté d'aller et venir (CE, ord., 9 janv. 2001 Desperthes, n° 228928), la liberté de circulation que « l'ordre juridique de l'Union européenne attache au statut de citoyen de l'Union » (CE, Ord., 9 décembre 2014, Mme Pouabem, n°386029) et au droit au respect de la liberté personnelle (CE, ord., 2 avr. 2001, de l'Intérieur c/ Consorts Marcel, n° 231965, au Lebon ; CE, ord., 26 avr. 2005, Min. de l'intérieur c/ M'Lamali, no279842: Lebon T. 1033 ; CE, 26 août 2016, LDH et autres – association CCIF, n° 402742, 402777).

L'instruction vise les articles suivants :

78-2 du CPP

67 quater du code des douanes

L812-2 et -3 du CESEDA

Les contrôles d'identité sont notamment régis par les articles 78-1 à 78-5 du code de procédure pénale.

L'article 78-2 du code de procédure pénale prévoit de manière précise les conditions dans lesquels les fonctionnaires de police et de gendarmerie sont habilités à procéder à des contrôles d'identité :

"Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

-qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

-ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;

-ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

-ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;

-ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté et aux abords de ces gares, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée à la première phrase du présent alinéa et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents.

ts prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au même alinéa.

Dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité, l'identité de toute personne peut être contrôlée, pour la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

L'arrêté mentionné à la première phrase du présent alinéa fixe le rayon autour du point de passage frontalier dans la limite duquel les contrôles peuvent être effectués. Lorsqu'il existe une section autoroutière commençant dans la zone mentionnée à la même première phrase et que le premier péage autoroutier se situe au-delà des limites de cette zone, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susmentionnées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones mentionnées au présent alinéa.

Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi :

1° En Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur le territoire des communes que traversent les routes nationales 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 ;

2° A Mayotte sur l'ensemble du territoire ;

3° A Saint-Martin, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;

4° A Saint-Barthélemy, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;

5° En Martinique, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre de la route nationale 1 qui traverse les communes de Sainte-Marie, La Trinité, Le Robert et Le Lamentin, de la route nationale 2 qui traverse les communes de Saint-Pierre, Le Carbet, Le Morne-Rouge, l'Ajoupa-Bouillon et Basse-Pointe, de la route nationale 3 qui traverse les communes de Le Morne-Rouge, l'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis et Fort-de-France, de la route nationale 5 qui traverse les communes de Le Lamentin, Ducos, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Rivière-Pilote et Le Marin, de la route nationale 6 qui traverse les communes de Ducos, Le Lamentin, Le Robert, Le François et Le Vauclin, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Rivière-Pilote et Le Marin et de la route départementale 1 qui traverse les communes de Le Robert, Le François et Le Vauclin."

Sur les contrôles d'identité prévus par l'article 78-2 alinéa 1. Ces contrôles sont justifiés par le comportement de la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Ces contrôles sont ainsi individualisés et tombent sous le coup de la loi pénale imputables à la personne contrôlée.

Sur les réquisitions du procureur de la république. La loi du 31 décembre 2012 a dépénalisé le séjour irrégulier. A l'issue, de la suppression de cette infraction, deux questions prioritaires de constitutionnalité ont été posées par la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. crim. QPC, 18 oct. 2016, n° 16-90.022, n° 5376 FS - P + B Cass. crim. QPC, 18 oct. 2016, n° 16-90.023).

Le conseil constitutionnel a validé les dispositions relatives aux contrôles fondés sur les réquisitions du procureur de la République en émettant néanmoins plusieurs réserves. Il a affirmé que les réquisitions ne peuvent avoir pour dessein de contrôler la régularité du séjour des étrangers puisque le délit de séjour irrégulier a été dépénalisé.

Ensuite, les contrôles ne peuvent être généralisés dans le temps et dans l'espace et doivent dès lors être limités.

Enfin, la détermination des périodes et des lieux de contrôle doit impérativement être en lien avec la recherche des infractions expressément visées par les réquisitions.

La Cour de cassation a pris acte des réserves émises par le conseil constitutionnel et a ainsi jugé que les opérations sur une période ininterrompue de trente-six heures fondées sur des réquisitions conduisent à un contrôle unique, généralisé dans le temps et dans l'espace étaient irrégulières (Cass. 1re civ. QPC, 14 mars 2018, n° 17-14.424, n° 275 FS - P + B).

Ainsi, les opérations de contrôle fondées sur des réquisitions sont réglementées, dans le temps, l'espace et sur des conditions de fond.

Sur le contrôle dans les zones frontalières. Les contrôles d'identité peuvent être effectués dans les zones frontalières et dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et des gares routières et ferroviaires ouverts au trafic international et désignés par arrêté ministériel.

Les zones frontalières doivent être situées à moins de vingt kilomètres de la frontière terrestre séparant la France et les Etats membres Schengen limitrophes (Espagne, Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse et Italie).

Ainsi, l'ensemble des contrôles prévus par l'article 78-2 du CPP doivent être limités dans le temps et dans l'espace et répondre à des conditions précises définies par le législateur.

Ces restrictions tiennent aux garanties qui doivent encadrer des contrôles qui portent, par principe, atteintes à plusieurs libertés fondamentales énumérées ci-dessus. Une telle ingérence dans le droit de circuler, à la liberté personnelle, doit, nécessairement être prévue par la loi, viser un but légitime et nécessaire dans une société démocratique.

L'instruction susvisée ne répond pas à ce premier triple test.

Par ailleurs, l'analyse de cette instruction montre également qu'elle ne réussit pas le triple test du contrôle maximum adaptation, nécessité et proportionnalité.

En effet, en l'espèce, elle met en oeuvre un dispositif s'étendant à l'échelon national et couvrant une zone géographique extrêmement large puisqu'elle inclut notamment les gares internationale mais également celles qui permettent de se diriger vers une frontière, y compris maritime : la France comptant 20 000 km de côtes s'étendant sur ses 26 départements littoraux dans l'Hexagone et ses 12 territoires d'outre-mer.

La durée prévue, partant du mercredi 18 juin 8h00 au jeudi 19 juin 20h00, porte sur une plage horaire de 36 heures continues.

L'objectif visé en premier lieu est un objectif chiffré : le nombre d'interpellation, qui démontre qu'il ne s'agit que d'une approche statistique à vocation communicationnelle et ne vise en réalité pas à autre chose que donner une apparence d'action.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la juridiction de céans de bien vouloir

SUSPENDRE l'instructions du 12 juin 2025 portant ordre national d'opération LIIC II dans les gares et dans les trains ensemble les notes locales portant exécution de ces dernières

PRESCRIRE toute mesure nécessaire pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales

CONDAMNER l'Etat à verser 1500 euros à chacun des requérants au titre des frais d'instance

Julie Gonidec

